

**DEPARTEMENT**

Meurthe et Moselle

**ARRONDISSEMENT**

Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
EAUX  
DE L'EURON MORTAGNE**

**Date de la convocation : 07/09/2023**

Membres en exercice : 11

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**NUMERO D'ORDRE :**

**DECIS2023-04**

**OBJET :**

**DETERMINATION DU MONTANT  
D'UNE PENALITE**

**Vote :**

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, LE DOUZE SEPTEMBRE**

Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents (quorum = 6) : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), GRAVIER Michel, HERIAT Alain, MARQUIS Noël, TREVILLOT Xavier.

Excusés : COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, LARIQUE Benoît.

Absent : PETIT Jean-Marie.

Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (assistant administratif, directeur de la régie production d'eau potable Euron Mortagne).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2023-08 du 24 juin 2023 du comité syndical portant sur le rapport annuel d'exploitation 2022 du prestation SUEZ EAU FRANCE,

**Vu** le cahier des clauses administratives particulières du marché de prestations de service relatif à la production d'eau potable et notamment ses articles 10 « pénalités » et 13 « rapports annuels »,

**Considérant** que le rapport annuel d'exploitation doit être remis avant le 31 mai de l'année N+1,

**Considérant** que la délibération du comité syndical porte sur la version du rapport remise à la date du 24 juin 2023,

**Considérant** que la pénalité forfaitaire prévue au marché est de 50 € par jour de retard en cas d'insuffisance ou d'inexactitude de contenu des documents à produire, soit de 1200 € pour 24 jours de retard,

**Considérant** la demande du comité syndical de limiter le montant de cette pénalité pour insuffisance et inexactitude de contenu du rapport annuel 2022 pour faire en sorte qu'elle reste symbolique pour cette première année d'exploitation,

**Considérant** que le cahier des clauses administratives particulières du marché de prestations de service relatif à la production d'eau potable déroge à l'article 14.1.3 « exonérations » du CCAG FCS,

Le bureau syndical agissant au titre de Conseil d'Exploitation de la Régie Production Euron Mortagne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le montant de la pénalité à 300 €,

- **RAPPELLE** que le titulaire du marché n'est exonéré du versement d'aucune pénalité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à prendre toute mesure d'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Nicolas GERARD

**NICOLAS  
GERARD**

Signature numérique de  
NICOLAS GERARD

Date : 2023.09.15 11:29:01  
+02'00'

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 15/09/2023 à 11h37

Référence de l'AR : 054-255401895-20230912-DECIS2023-04\_1-DE

Affiché le 15/09/2023 ; Certifié exécutoire le 15/09/2023